



Règlement de Police
de la
Commune de Mies

TABLE DES MATIÈRES

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1 – Compétences et champ d'application	3
Chapitre 2 – Procédure administrative	4

II. DE L'ORDRE, DE LA TRANQUILLITÉ PUBLICS ET DES MŒURS

Chapitre 1 – De l'ordre et de la tranquillité publics.....	5
Chapitre 2 – De la police des animaux et de leur protection	7
Chapitre 3 – De la police des mœurs	8
Chapitre 4 – De la police des bains	9
Chapitre 5 – De la police des spectacles et des lieux de divertissement	9

III. DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Chapitre 1 – De la sécurité publique en général	10
Chapitre 2 – De la police du feu	11
Chapitre 3 – De la police des eaux.....	12

IV. DE LA POLICE DU DOMAINE PUBLIC ET DES BÂTIMENTS

Chapitre 1 – Du domaine public en général	13
Chapitre 2 – De l'affichage	16
Chapitre 3 – Des bâtiments	16

V. DE L'HYGIÈNE ET DE LA SALUBRITÉ PUBLIQUES

Chapitre 1 – Généralités	17
Chapitre 2 – De la propreté de la voie publique	18

VI. DES INHUMATIONS ET DU CIMETIÈRE

Chapitre 1 – Des inhumations et incinérations	19
Chapitre 2 – Du cimetière	20

VII. DE LA POLICE DU COMMERCE

Chapitre 1 – Du commerce	20
--------------------------------	----

VIII. DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

IX. DES MAGASINS

X. DE LA POLICE RURALE

XI. CONTRÔLE DES HABITANTS

XII. DISPOSITIONS FINALES

RÈGLEMENT DE POLICE DE LA COMMUNE DE MIES

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1

Compétences et champ d'application

But	Article premier - Le présent règlement institue la police municipale au sens de la loi sur les communes. La police municipale a pour objet le maintien de l'ordre, le repos et la sécurité publics, le respect des mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.
Droit applicable	Article 2 - Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.
Champ d'application territorial	Article 3 - Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune. Elles sont applicables au domaine privé lorsque l'ordre public est menacé.
Compétence réglementaire de la Municipalité	Article 4 - Dans les limites définies par le présent règlement, la Municipalité édicte les règlements que le Conseil communal laisse dans sa compétence. En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement; ces dispositions ont force obligatoire sous réserve de leur approbation par l'autorité compétente dans le plus bref délai. La Municipalité est également compétente pour arrêter les tarifs, taxes et émoluments prévus par le présent règlement. Article 5 - La police municipale incombe à la Municipalité qui veille à l'application du présent règlement par l'entremise des fonctionnaires qu'elle désigne à cet effet.
Police	Article 6 - Les fonctionnaires désignés ont la mission générale, sous la direction et la responsabilité de la Municipalité : a) de maintenir l'ordre et la tranquillité publics; b) de veiller au respect des mœurs;

- c) de veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens;
- d) de veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général.

Toutefois, il leur est interdit :

- a) d'arrêter une personne sans ordre régulier de l'autorité compétente, sauf en cas de flagrant délit ou de désordre public grave;
- b) de pénétrer dans le domicile privé sans observer les formes légales;
- c) de se livrer à des actes de violence ou de mauvais traitements envers les personnes qu'ils arrêtent ou dont la garde leur est confiée.

Rapport et dénonciation

Article 7 - Sous réserve des compétences de la police cantonale, sont seuls habilités à dresser des rapports de dénonciation :

- les fonctionnaires communaux qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par la Municipalité, dans la limite des missions spéciales qui leur sont confiées.

Acte punissable

Article 8 - Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans les limites fixées par la législation sur les sentences municipales.

Contravention

Article 9 - Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable, la Municipalité peut soit y mettre fin aux frais du contrevenant, soit ordonner à ce dernier de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous menace des peines prévues à l'article 292 du Code pénal.

CHAPITRE 2

Procédure administrative

Demande d'autorisation

Article 10 - Lorsqu'une disposition spéciale du règlement subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être sollicitée en temps utile auprès de la Municipalité.

Retrait

Article 11 - La Municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, retirer l'autorisation qu'elle a octroyée. En ce cas, la décision est motivée en fait et en droit. Elle est communiquée par écrit aux intéressés avec mention de leur droit de recours.

II. DE L'ORDRE, DE LA TRANQUILLITÉ PUBLICS ET DES MŒURS

CHAPITRE 1

De l'ordre et de la tranquillité publics

- Jours de repos public** **Article 12** - Le dimanche, les jours fériés légaux et les jours de fêtes religieuses, sont jours de repos public.
- Ordre et tranquillité publics** **Article 13** - Est interdit tout acte de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics. Sont notamment compris dans cette interdiction : les querelles, les cris, les chants bruyants ou obscènes, l'ivresse, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, les coups de feu ou pétards à proximité des habitations et les instruments bruyants de tous genres.
- Identification** **Article 14** - Les fonctionnaires désignés pour maintenir l'ordre et la tranquillité publics sont compétents pour contrôler et identifier tout individu qui contrevient à l'article 13.
- Article 15** - Ces mêmes fonctionnaires font appel à la Police cantonale si le contrevenant s'oppose au contrôle de son identité.
- Ils dressent procès-verbal de cette opération.
- Résistance et opposition aux actes de l'Autorité** **Article 16** - Celui qui résiste aux représentants de l'autorité municipale dans l'exercice de leurs fonctions, qui les entrave ou les injurie, est puni de l'amende, sous réserve des dispositions du Code pénal.
- Lutte contre le bruit** **Article 17** - Il est interdit de faire du bruit sans nécessité. Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment au voisinage des hôpitaux et établissements similaires, des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse.
- L'emploi des tondeuses à gazon, tronçonneuses, souffleuses, appareils de lavage à haute pression, et autres machines bruyantes en général, est interdit le dimanche et les jours fériés, ainsi que les autres jours avant 07.00 h, entre 12.00 h et 13.30 h, de même que le soir après 19.30 h.
- Pour lutter contre le bruit excessif, la Municipalité est compétente pour soumettre à restriction l'usage des appareils trop bruyants.

Article 18 - Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins par l'emploi d'instruments ou d'appareils sonores. Après 22.00 h et avant 07.00 h, l'emploi d'instruments de musique ou appareils diffuseurs de sons n'est permis que dans les habitations, pour autant que le bruit ne puisse être perçu par le voisinage.

Toutefois, la Municipalité peut, sur demande, délivrer des autorisations spéciales.

Article 19 - Pendant les jours de repos public, tout bruit de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui, ainsi que tous travaux intérieurs et extérieurs bruyants sont interdits.

Font exception à cette règle les travaux indispensables et urgents dans les métiers qui exigent une exploitation continue.

Article 20 - Toute manifestation publique, en particulier toute réunion, tout cortège ou mascarade, de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics, est interdite.

Manifestations publiques

Article 21 - Aucune manifestation publique, en particulier aucune réunion ou cortège, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité qui peut prescrire aux organisateurs des mesures d'ordre et de sécurité.

La demande d'autorisation doit indiquer les organisateurs responsables. La Municipalité refuse son autorisation si cette condition n'est pas remplie.

L'autorisation peut être refusée ou retirée si les organisateurs ne prennent pas les mesures d'ordre prescrites.

Les dispositions sur la réglementation des spectacles sont réservées.

Article 22 - La Municipalité peut interdire certaines manifestations pendant les jours de repos public ou pendant certains d'entre eux, dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exige.

Camping et caravanning

Article 23 - Il est interdit de camper ou de dormir sur le domaine public. Le camping occasionnel, hors des places autorisées, n'est permis qu'avec l'assentiment du propriétaire ou locataire du fonds. Pour une durée de plus de 3 jours, l'autorisation de la Commune est requise.

Article 24 - L'entreposage des roulettes, camping-car et autres véhicules servant de logement est interdit sur le domaine public, sauf autorisation de la Municipalité.

Enfants

Article 25 - Il est interdit aux enfants de moins de 16 ans révolus:

- a) de fumer ou de consommer des boissons alcooliques dans les lieux et sur la voie publics;
- b) de sortir seuls le soir après 22 heures.

Les enfants autorisés à assister seuls à une manifestation ou à un spectacle public ou privé se terminant après les heures de police ne doivent pas s'attarder sur la voie publique.

Installations des services publics

Article 26 - Il est interdit de manipuler, de déplacer, d'endommager ou de détruire les installations, ornements, décorations, éclairages, enseignes, signalisations, etc. fixes ou mobiles, de briser les glaces des piliers publics, les miroirs de circulation et les vitrines des plans de la Commune. D'autre part, les graffitis de toutes sortes sont strictement interdits.

CHAPITRE 2

De la police des animaux et de leur protection

Ordre et tranquillité publics

Article 27 - Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour les empêcher :

- a) de troubler l'ordre et la tranquillité publics, notamment par leurs cris ou aboiements, de jour comme de nuit
- b) de porter atteinte à la sécurité d'autrui.

Animaux errants

Article 28 - Il est interdit de laisser divaguer les animaux qui compromettraient la sécurité publique. En cas d'urgence, les fonctionnaires municipaux peuvent faire saisir et conduire dans un refuge SPA les animaux trouvés sur la voie publique. Le détenteur de l'animal en est informé dans la mesure du possible.

Abattage d'un animal sur la voie publique

Article 29 - Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf s'il y a urgence.

Obligation de tenir les chiens en laisse

Article 30 - Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse.

La Municipalité détermine les lieux (notamment : la plage, le centre sportif, l'école et ses abords) et manifestations dont l'accès est interdit aux chiens.

La Municipalité peut prescrire aux propriétaires de chiens de prendre toutes mesures utiles en vue de les rendre inoffensifs; en

cas de nécessité, elle peut ordonner le séquestre de l'animal aux frais du détenteur.

Sont, pour le surplus, réservées les dispositions du Code rural, de la Loi sur la faune et de la législation sur la chasse.

Chiens sans collier

Article 31 - Les chiens doivent être munis d'un collier portant le nom ou le numéro de téléphone de leur propriétaire.

Lorsqu'un chien errant, trouvé sans collier ou sans médaille, est séquestré, il est placé en fourrière. Les frais qui doivent être payés pour la restitution de l'animal comprennent les frais de transport, de fourrière et, le cas échéant, l'examen par un vétérinaire.

Propreté des voies publiques

Article 32 - Les personnes accompagnées d'un chien ou d'un autre animal sont tenues de prendre toutes mesures utiles pour empêcher ceux-ci :

a) de souiller tout espace public

b) de souiller ou d'endommager les vasques, bacs, jardinières et autres objets de décoration placés sur les voies publiques et les places ouvertes au public, les espaces verts et décorations florales qui, appartenant tant à des collectivités publiques qu'à des particuliers, sont aménagés en bordure d'une place ou d'une voie publique, sans être séparés par une clôture.

CHAPITRE 3

De la police des mœurs

Acte contraire à la décence

Article 33 - Tout acte portant atteinte à la décence ou à la morale publique est punissable d'amende dans la compétence de la Municipalité, à moins qu'il ne doive, en raison de sa gravité, être dénoncé à l'autorité judiciaire (cf. Code pénal suisse, art. 187 et suivants).

Manifestation sur la voie publique

Article 34 - Toute manifestation sur la voie publique, toute réunion, tout cortège ou mascarade contraires à la pudeur ou à la morale sont interdits. De même, tout habillement contraire à la décence est interdit.

Incitation à la débauche

Article 35 - Tout comportement public de nature à inciter à la débauche ou à la licence est interdit.

Textes ou images contraires à la morale

Article 36 - Toute exposition, vente, location ou distribution de livres, textes manuscrits ou imprimés, vidéocassettes, figurines, chansons, images, cartes, photographies, etc. obscènes ou contraires à la morale sont interdites sur la voie publique.

CHAPITRE 4

De la police des bains

Vêtements

Article 37 - A l'exception des enfants en bas âge, les personnes qui prennent un bain ou s'exposent au soleil dans un lieu public sont tenues de porter un costume décent.

Etablissements de bains

Article 38 - La Municipalité édicte les prescriptions applicables dans les établissements de bains pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics, pour le respect de la décence et de la morale publique.

CHAPITRE 5

De la police des spectacles et des lieux de divertissement

Autorisation préalable

Article 39 - Aucun spectacle, concert, conférence, kermesse, bal, match, exhibition, assemblée, cortège, ni aucune manifestation analogue ne peut avoir lieu, ni même être annoncé, sans autorisation préalable de la Municipalité, lorsque ces manifestations ont lieu sur la voie publique ou dans un lieu privé où le public a accès.

Article 40 - La Municipalité refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est contraire aux lois ou aux bonnes mœurs, ou est de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics.

Article 41 - La demande d'autorisation doit être formulée 3 semaines à l'avance, et être accompagnée de renseignements sur les organisateurs, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation, de façon que la Municipalité puisse s'en faire une idée exacte.

L'autorisation peut être subordonnée à certaines conditions, notamment :

- mesures de sécurité (protection contre l'incendie), précautions spéciales dans les cirques, ménageries, constructions temporaires, etc.
- mesures exigées dans l'intérêt des bonnes mœurs : interdiction aux enfants d'assister au spectacle, coupures dans le programme projeté si nécessaire, contrôle de la publicité, restriction dans le travail demandé aux enfants, etc.

- mesures telles que service d'ordre, limitation du nombre des entrées en fonction des dimensions du local, heure de clôture, places de parc disponibles.

Le requérant est responsable de la conformité de la manifestation avec les indications données. Les membres de la Municipalité et les fonctionnaires municipaux ont libre accès aux spectacles et réunions soumis à autorisation.

Ordre de suspension **Article 42** - La Municipalité peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement public contraire à l'ordre, à la tranquillité ou aux bonnes moeurs.

III. DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

CHAPITRE 1

De la sécurité publique en général

Principe général **Article 43** - Tout acte de nature à compromettre la sécurité publique est interdit.

Manifestation de nature à porter atteinte à la sécurité publique **Article 44** - Toute manifestation ou réunion, publique ou privée, de nature à porter atteinte à la sécurité publique est interdite.

Jeux et autres activités dangereuses **Article 45** - Dans les lieux accessibles au public et leurs abords, il est notamment interdit :

- a) de jeter des pierres et autres projectiles dangereux;
- b) de se livrer à des jeux ou sports dangereux ou gênants pour les passants;
- c) d'établir des glissoires, pistes de luges, etc.;
- d) de répandre de l'eau ou tout liquide en temps de gel;
- e) de manipuler des jeux, instruments, appareils ou autres objets pouvant blesser les passants sur la voie publique;
- f) de suspendre ou de déposer, en un endroit surélevé, des objets dont la chute pourrait présenter un danger;
- g) de placer sur le sol des objets ou matériaux pouvant présenter un danger, sans prendre les précautions nécessaires pour protéger les passants;
- h) de jeter des débris ou des matériaux sur la voie publique.

Article 46 - Toute personne qui transporte des objets présentant un danger pour la sécurité publique est tenue de prendre toutes les précautions nécessaires.

Travail dangereux pour les tiers

Tout travail manifestement dangereux pour les tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la Municipalité s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité.

Vente et port d'armes

Article 47 - Il est interdit de vendre des armes, des matières explosives ou toutes autres substances dangereuses à des mineurs. Il est interdit aux mineurs de porter des armes ou de transporter de telles substances ou matières, sauf sous la surveillance de leur représentant légal ou du détenteur de l'autorité domestique.

Sont exceptés de cette surveillance directe les mineurs faisant partie d'une société de tir ou paramilitaire, et transportant leur arme de leur domicile à la place d'exercice.

Explosifs

Article 48 - Il est interdit d'utiliser des matières explosives sur le territoire communal, sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

CHAPITRE 2

De la police du feu

Article 49 - Les déchets naturels végétaux provenant de l'exploitation des forêts, des champs et des jardins sont compostés en priorité

Feux

Article 50 - L'incinération de ces matières en plein air n'est admise que pour les petites quantités détenues par les particuliers, sur les lieux de production, et pour autant qu'il n'en résulte pas de nuisances pour le voisinage.

Article 51 - Tous les feux sont interdits le dimanche et les jours fériés, ainsi que dès la tombée de la nuit.

Sont au surplus réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale en matière de police des forêts notamment.

**Vent violent
Sécheresse**

Article 52 - En cas de vent violent ou de sécheresse, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tout risque d'incendie. Le cas échéant, les feux mentionnés à l'article 50 sont interdits.

**Matières
inflammables**

Article 53 - La Municipalité prend les mesures placées dans sa compétence, relatives à la préparation, la manutention et l'entrepôt des substances explosives, de matières inflammables et explosives ou d'autres substances à combustion rapide.

Bornes hydrantes

Article 54 - Il est interdit d'encombrer ou de faire stationner des véhicules aux abords des bornes hydrantes et des locaux servant à remiser le matériel de défense contre l'incendie.

**Cortège aux
flambeaux**

Article 55 - Aucun cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

Feux d'artifice

Article 56 - Dans la mesure où il est toléré par les dispositions de droit fédéral ou cantonal, l'emploi de pièces d'artifice lors de manifestations publiques ou privées est soumis à l'autorisation préalable de la Municipalité.

Celle-ci peut accorder des autorisations générales d'employer des pièces d'artifice ou certaines catégories d'entre elles à l'occasion de circonstances particulières et notamment du 1^{er} Août.

La Municipalité peut en tout temps édicter, pour des motifs de sécurité, des dispositions plus restrictives quant à l'emploi de pièces d'artifice, même lors de manifestations privées. Elle peut en outre soumettre la vente de pièces d'artifice à autorisation préalable. Dans ce cas, l'autorisation est accordée lorsque le vendeur peut satisfaire aux obligations de sécurité que lui impose la loi cantonale.

**Locaux destinés
aux manifestations
Interdictions**

Article 57 - La Municipalité peut interdire, pour des manifestations publiques, l'utilisation de locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie.

CHAPITRE 3

De la police des eaux

Article 58 - Il est interdit :

- a) de souiller en aucune manière les eaux publiques;
- b) d'endommager les digues, berges, passerelles, écluses, barrages, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques;
- c) de toucher aux vannes, portes d'écluses ou de prises d'eau et d'installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat;

- d) d'extraire des matériaux du lit des cours d'eau ou de leurs abords immédiats;
- e) de faire des dépôts de quelque nature que ce soit sur les berges ou dans le lit des cours d'eau du domaine public.

En cas de nécessité ou d'abus manifeste, la Municipalité peut prononcer des restrictions d'utilisation de l'eau à des fins d'arrosage ou d'autres usages domestiques.

Fossés et ruisseaux du domaine public

Article 59 - Les fossés et ruisseaux du domaine public sont entretenus par les soins de la Municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires intéressés, prend les mesures prévues par la loi sur la police des eaux courantes dépendant du domaine public.

Article 60 - Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire de manière à épargner tout dommage à autrui. En cas de carence du propriétaire, l'Administration communale prend toutes dispositions utiles, aux frais de celui-ci.

Dégradations

Article 61 - Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique.

En cas de carence des propriétaires, la Municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

V. DE LA POLICE DU DOMAINE PUBLIC ET DES BÂTIMENTS

CHAPITRE 1

Du domaine public en général

Affectation du domaine public

Article 62 - Le domaine public est destiné au commun usage de tous. Il en est ainsi en particulier des voies, des parcs et promenades publics.

Usage soumis à autorisation

Article 63 - Toute utilisation du domaine public dépassant les limites de l'usage normal de celui-ci, en particulier toute anticipation sur le domaine public, est soumise à une autorisation préalable de la Municipalité, à moins qu'elle ne relève de la compétence d'une autre autorité en vertu de dispositions spéciales.

Usage normal

Article 64 - L'usage normal de la voie publique est principalement la circulation, soit le déplacement et le stationnement temporaire des véhicules et des piétons, ainsi que la conduite des animaux qui ne peuvent être transportés.

Police de la circulation

Article 65 - Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour limiter la durée du stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique, ou pour l'interdire complètement.

Elle peut faire installer des parcomètres ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.

Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner plus de sept jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques; des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers.

Article 66 - Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la circulation, le stationnement de véhicules utilisés à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente de marchandises, sont subordonnés à l'autorisation de la Municipalité.

Article 67 - Toute manifestation privée doit être signalée préalablement à la Municipalité, lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.

Dépôts, travaux et anticipation sur la voie publique

Article 68 - Les dépôts, ainsi que tous travaux sur la voie publique, ne sont admis qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Toutefois, il est permis de déposer, sur la voie publique et ses abords, des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement.

La Municipalité peut faire fermer, sans délai, par les services communaux, toute fouille creusée sans permis.

Elle peut de même faire enlever tout ouvrage, dépôt, installation, etc., effectué sans autorisation et faire cesser toute activité ou les travaux entrepris.

Les frais résultant des interventions des services communaux, dans les cas énumérés ci-dessus, sont à la charge du contrevenant.

Acte de nature à gêner l'usage de la voie publique

Article 69 - Tout acte de nature à gêner ou entraver le commun usage de la voie publique, en particulier la circulation, ou à compromettre la sécurité de cet usage, est interdit.

Sont notamment interdits :

1. Sur la voie publique :

- a) l'entreposage de véhicules et, sauf cas d'urgence, leur réparation;
- b) les essais de moteurs et de machines;
- c) le jet de débris ou d'objets quelconques.

2. Sur la voie publique et ses abords :

- a) de grimper sur les arbres, poteaux, bennes, réverbères, pylônes, clôtures, monuments, etc.;
- b) de mettre en fureur un animal;
- c) d'effectuer des plantations qui gênent ou entravent la circulation ou l'éclairage public;
- d) de laisser des installations ou objets fixes ou mobiles, fraîchement peints, sans prendre les précautions nécessaires pour écarter tout risque de souillure;
- e) le dépôt, l'entreposage, la pose ou l'installation de quoi que ce soit qui serait de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public.

L'article 16 est applicable dans les cas graves.

Jeux interdits

Article 70 - La pratique de n'importe quel jeu ou sport est interdite sur la voie publique.

Sur les trottoirs et aux abords de la voie publique, est interdite la pratique de jeux ou sports dangereux pour les passants ou de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public.

Etendage de linge

Article 71 - Aux abords de la voie publique, toutes précautions doivent être prises pour que l'exposition du linge, literie ou vêtements soit faite d'une manière discrète.

Nom des voies privées

Article 72 - Si des motifs d'intérêt public le commandent, la Municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de donner à cette dernière un nom déterminé.

Fontaines publiques

Article 73 - Il est interdit d'utiliser l'eau des fontaines pour laver les véhicules automobiles ou autres machines.

Article 74 - Il est interdit de souiller l'eau des fontaines publiques et de la détourner, de vider les bassins et d'obstruer les canalisations, d'encombrer les abords des fontaines publiques.

CHAPITRE 2

De l'affichage

Affichage

Article 75 - L'affichage à l'intérieur de la localité est régi par la législation cantonale sur les procédés de réclame, la Municipalité étant l'autorité compétente pour délivrer les autorisations.

CHAPITRE 3

Des bâtiments

Plaques indicatrices et dispositifs d'éclairage

Article 76 - Les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer, sans indemnité, la pose ou l'installation sur leur propriété y compris la façade de leur immeuble, de tous signaux de circulation, de plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation, de bornes hydrantes, de repères de canalisations, ainsi que les appareils d'éclairage public.

Numérotation

Article 77 - La Municipalité décide, selon sa libre appréciation, si et quand il y a lieu de soumettre à la numérotation les bâtiments donnant sur la voie publique ou privée, ou sis à leurs abords.

Désignation des bâtiments

Article 78 - A défaut de numérotation, tout propriétaire d'un bâtiment est tenu de l'identifier par une appellation acceptée par la Municipalité. S'il y a carence du propriétaire, la Municipalité choisit elle-même l'appellation du bâtiment.

Registre des noms et numéros des bâtiments

Article 79 - Le registre des noms et appellations et des numéros des bâtiments peut être librement consulté, sans frais.

V. DE L'HYGIÈNE ET DE LA SALUBRITÉ PUBLIQUES

CHAPITRE 1

Généralités

Mesures d'hygiène et de salubrité publique

Article 80 - La Municipalité édicte les prescriptions nécessaires et prend les mesures indispensables à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, en conformité des dispositions du droit fédéral et cantonal, notamment :

- a) pour assurer le contrôle des denrées alimentaires et des viandes;
- b) pour maintenir l'hygiène et la salubrité dans les habitations;
- c) pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets.

Inspection des locaux

Article 81 - La Municipalité a le droit de faire procéder, en tout temps, à l'inspection des locaux servant à l'exploitation d'un commerce et des lieux de travail.

Elle peut également ordonner, d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation dont il y a lieu de craindre qu'elle ne satisfait pas aux exigences de l'hygiène et de la salubrité. Les dispositions de la police des constructions sont au surplus réservées.

Contrôle des denrées alimentaires

Article 82 - La Municipalité peut faire contrôler en tout temps les denrées alimentaires destinées à la vente.

Opposition aux contrôles réglementaires

Article 83 - Sous réserve des cas qui entrent dans la compétence préfectorale, toute personne qui s'oppose aux inspections et aux contrôles prévus aux articles 81 et 82 ci-dessus est passible des peines prévues aux articles 8 et 9 du présent règlement.

La Municipalité peut en outre faire procéder à l'inspection ou au contrôle avec l'assistance de l'autorité compétente.

Travail ou activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publique

Article 84 - Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins.

Il est notamment interdit :

- a) de conserver sans précaution appropriée des matières nocives ou exhalant des émanations insalubres;

- b) de transporter ces matières sans les placer dans des récipients hermétiquement clos;
- c) de transporter ces matières, en particulier les lavures et eaux grasses, avec des denrées destinées à la consommation humaine;
- d) de jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières ou des substances insalubres, sales, malodorantes ou de toute autre manière nuisible à la santé, tels que poussières, eaux grasses, déchets de denrées ou d'aliments, etc.

Commerce des viandes

Article 85 - Les locaux où la viande est manipulée, entreposée, ou mise en vente, sont placés sous la surveillance de l'autorité compétente.

CHAPITRE 2

De la propreté de la voie publique

Interdiction de souiller la voie publique

Article 86 - Il est interdit de salir la voie publique :

- a) d'uriner et de cracher;
- b) de laisser les chiens et autres animaux souiller les trottoirs, les seuils, les façades des maisons et les promenades publiques;
- c) de jeter des débris ou autres objets quelconques, y compris les ordures ménagères;
- d) de déverser des eaux sur la voie publique et bouches d'égouts;
- e) d'obstruer les bouches d'égouts;
- f) de laver des véhicules et autres objets sur les rues, les trottoirs et les places publiques, excepté sur les places réservées à cet effet;
- g) de sprayer les murs, les routes, les trottoirs, les sols, etc.;
- h) de salir de toute autre manière.

Travaux salissant la voie publique

Article 87 - Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre en état de propreté. En cas d'infraction à cette disposition, ou si le nettoyage n'est pas fait immédiatement ou dans le délai imparti, la Municipalité peut ordonner que les nettoyages se fassent aux frais du responsable.

Distribution de confettis

Article 88 - La distribution de confettis, de serpentins, etc., sur la voie publique est interdite, quel que soit le moyen employé.

La Municipalité peut toutefois permettre l'emploi de confettis et serpentins sur la voie publique à l'occasion de manifestations publiques déterminées, aux conditions et dans les limites qu'elle fixe.

Risque de gel

Article 89 - Le lavage de la voie publique et des chemins privés accessibles au public est interdit s'il y a risque de gel.

Ordures ménagères

Article 90 - La Municipalité édicte un règlement relatif au dépôt et à l'enlèvement des ordures ménagères.

Les poubelles et sacs à ordures ne peuvent être déposés que le jour même de l'enlèvement, ou au plus tôt la veille au soir, et sur les emplacements prévus à cet effet.

La Municipalité peut imposer un type déterminé de poubelles. Il est interdit de déposer les ordures directement sur la chaussée.

Chacun est tenu de se conformer aux prescriptions de la Municipalité réglant le ramassage du vieux papier, du verre, de l'aluminium, du fer, des graisses, huiles, piles et autres déchets.

Il est interdit de pratiquer le tri des ordures et autres déchets déposés sur la voie publique.

VI. DES INHUMATIONS ET DU CIMETIÈRE

CHAPITRE 1

Des inhumations et incinérations

Compétences et attributions

Article 91 - Le service des inhumations et des incinérations, ainsi que la police du cimetière entrent dans les attributions de la Municipalité qui fait exécuter les lois, règlements, arrêtés fédéraux et cantonaux, sur la matière.

La Municipalité nomme un préposé à ce service.

Horaire et honneurs

Article 92 - Les convois funèbres doivent partir à l'heure fixée par le service de police.

Les honneurs funèbres sont rendus à proximité du domicile mortuaire ou du lieu de culte, à l'endroit fixé par le préposé au service des inhumations. Ils peuvent également être rendus au cimetière.

Contrôle **Article 93** - Tout déplacement, tout départ ou toute arrivée de corps sur le territoire de la commune est placé sous la surveillance de la Municipalité qui doit en être avisée à l'avance par la famille ou l'entreprise de pompes funèbres intéressée.

Registre **Article 94** - Le préposé tient le registre des décès, inhumations et incinérations.

CHAPITRE 2

Du cimetière

Règlement du cimetière **Article 95** - La Municipalité fixe dans un règlement spécial, approuvé par le Conseil d'Etat, toutes dispositions relatives au cimetière.

VII. DE LA POLICE DU COMMERCE

CHAPITRE 1

Du commerce

Police du commerce **Article 96** - La Municipalité fixe les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins et commerces autres que les établissements publics.

Activités soumises à patente **Article 97** - La Municipalité assume le contrôle des activités légalement soumises à une patente ou à autorisation; elle s'assure que ces activités ne portent aucune atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité publics et aux bonnes mœurs.

L'exercice de ces activités peut être limité à certains emplacements, restreint à certaines heures et même interdit certains jours.

Demande de visa	Article 98 - Toute personne, non domiciliée dans la Commune, qui se propose d'y exercer une activité soumise à patente par la loi sur la police du commerce, doit adresser une demande de visa à la Municipalité.
Vente de produits agricoles	Article 99 - L'étalage, le déballage et le colportage de produits agricoles, même s'ils ne sont pas soumis à patente, sont subordonnés à l'autorisation de la Municipalité.
Foires et marchés	Article 100 - La Municipalité peut édicter les prescriptions nécessaires concernant les foires et marchés.

VIII. DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Champ d'application	Article 101 - Tous les établissements pourvus de patentes ou de permis spéciaux pour la vente au détail et la consommation des boissons, ainsi que pour la vente à l'emporter, sont soumis aux dispositions du présent règlement.
Ouverture et fermeture	Article 102 - Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public avant 6 heures et doivent être fermés à 24 heures, sauf autorisation spéciale de la Municipalité.
Prolongation d'ouverture	Article 103 - Lorsque la Municipalité autorise un titulaire de patente ou de permis spécial à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire, le tenancier doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la Municipalité. Cette dernière peut refuser des permissions ou en limiter le nombre. Il ne pourra pas être accordé d'autorisation au-delà de 4 heures.
Contravention	Article 104 - Le titulaire de la patente de tout établissement resté ouvert après l'heure de fermeture sans autorisation spéciale, sera déclaré en contravention. Les consommateurs sont également passibles de sanction.

Consommateurs et voyageurs	Article 105 - Pendant le temps où l'établissement doit être fermé au public, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire. Seuls les hôteliers ou maîtres de pensions sont autorisés à admettre des voyageurs dans leurs établissements après l'heure de fermeture, ceci pour autant qu'ils y logent.
Jeux bruyants Musique	Article 106 - Les jeux bruyants, ainsi que l'usage d'instruments de musique ou de diffuseurs de sons, sont interdits de 22 heures à 7 heures, sauf autorisation spéciale de la Municipalité.
Manifestations	Article 107 - Les dispositions des articles 41 et 42 sont applicables à toute manifestation publique ou privée dans un établissement public.

IX. DES MAGASINS

Dimanches et jours fériés	Article 108 - Les dimanches et jours fériés officiels prévus par les législations fédérale et cantonale sur le travail, les magasins doivent rester fermés, sous réserve des exceptions ci-après : magasins d'alimentation, fleuristes, tabacs, pharmacies, etc. La Municipalité peut accorder d'autres dérogations au cas par cas. Elle tiendra compte des nuisances engendrées par l'exploitation du magasin.
Heures et fermetures	Article 109 - Sous réserve de dispositions spéciales, les magasins doivent être fermés au public: à 19 h 00 du lundi au vendredi – à 17 h 00 le samedi Sur demande motivée, la Municipalité peut autoriser l'ouverture jusqu'à 21 h 00, sous réserve des autorisations requises par la législation fédérale sur le travail.
Colportage	Article 110 - Il est interdit, en dehors des heures fixées ci-dessus, de vendre ou de colporter des marchandises qui se débitent dans les magasins fermés.
Expositions-ventes	Article 111 - La Municipalité est compétente pour autoriser, en dehors des heures d'ouverture des magasins, l'organisation d'expositions-ventes, de comptoirs locaux, de ventes en faveur d'œuvres de bienfaisance et de paroisses, de ventes aux enchères.

X. DE LA POLICE RURALE

Dispositions générales

Article 112 - La police rurale est régie de façon générale par le code rural et foncier du 8 décembre 1987 et en particulier par le présent règlement, sans préjudice des dispositions des lois spéciales.

Cueillette

Article 113 - Il est interdit de cueillir sans autorisation des fleurs sur les arbres et les arbustes des places et promenades publiques, ainsi que de jeter des pierres et autres objets dans leurs branchages.

Il est défendu de s'introduire dans les vergers, prés et champs pour des cueillettes sans autorisation du propriétaire.

Entretien des parcelles

Article 114 - Les propriétaires fonciers sont tenus d'entretenir et de faucher 2 fois par an les parcelles incultes.

XI. CONTRÔLE DES HABITANTS

Police des étrangers et contrôle des habitants

Principe

Article 115 - Le contrôle des habitants ainsi que le séjour et l'établissement sont régis par les lois et règlements fédéraux et cantonaux en la matière.

La Municipalité est compétente pour arrêter les taxes et émoluments y relatifs.

XII. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Article 116 - Le présent règlement abroge le règlement de police du 1.12.1972.

Entrée en vigueur

Article 117 - La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement. Elle fixe la date de son entrée en vigueur après son approbation par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté par la Municipalité de Mies dans sa séance du 26 août 1997.

Le Syndic :
P. Engelberts



La Secrétaire :
Y. Hernach

Handwritten signature of P. Engelberts in black ink.

Handwritten signature of Y. Hernach in black ink.

Ainsi adopté par le Conseil communal de Mies dans sa séance du 24 septembre 1997.

Le Président :
P. Ammann



La Secrétaire :
J. Coderey

Handwritten signature of P. Ammann in black ink.

Handwritten signature of J. Coderey in black ink.

Approuvé par le Conseil d'Etat le 8 octobre 1997.

l'atteste

LE CHANCELIER



Handwritten signature of the Chancellor in black ink.